

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard

PROCES-VERBAL DE RECONNAISSANCE DES BOIS A DEFRICHER

L'an deux mille quinze et le vingt-deux du mois de juillet,

Nous, Vincent PLASSE, Technicien des Travaux Forestiers de l'État à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard.

VU la demande d'autorisation de défrichement enregistrée complète le 12 mai 2015, formulée par la société IOTA SOL domiciliée 1350 Av Albert Einstein – Pat – Bât 2 à Montpellier et représentée par M. Babikian, portant sur une surface de 3ha 04a 09ca de bois situés sur le territoire de la commune de Saint Sébastien d'Aigrefeuille dans le département du Gard ;

VU l'avertissement adressé au demandeur ;

Avons constaté les faits ci-après :

• **Parcelle objet de la demande :**

Commune	Section	N°	Surface totale	Surface demandée
St Sébastien d'Aigrefeuille	AC	172	12ha30a08ca	1ha05a80ca
St Sébastien d'Aigrefeuille	AC	178	06ha28a00ca	1ha98a29ca
Total Surfaces			18ha58a08ca	3ha04a09ca

• **Étendue du massif :**

-Supérieure à 100 ha

• **Situation :**

- Situation mi-pente – Est à Sud-Est – Altitude entre 250 et 300 m.
- Bassin versant : Gardon d'Anduze
- Région naturelle : Basses Cévennes à Pin Maritime

A. Constaté et préciser les faits qui permettent d'apprécier si la conservation du bois est nécessaire, en totalité ou en partie (article L 341-5 du Code Forestier) :

1°- Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (pente %, nature du sol et du sous-sol, degré de résistance aux influences atmosphériques ; état des terres voisines non boisées ou défrichées) ;

2°- A la défense du sol contre les érosions et les envahissements des fleuves, rivières ou torrents (degrés de perméabilité du sol et du sous-sol ; mode d'écoulement des eaux pluviales ; distance, différence de niveau et configuration du sol entre le bois et le cours d'eau dans le bassin duquel il est situé ; régime de ce cours d'eau et de ceux dont il est tributaire ; distance du bois au périmètre de reboisement le plus rapproché) ;

Néant

Impact sur l'érosion : les parcelles faisant l'objet de la demande de défrichement présentent un risque important d'érosion. Elles sont d'ailleurs pour partie classées par l'étude du BRGM en aléa faible et en aléa moyen à fort selon les secteurs.

Sur le site on constate effectivement (de façon localisée) de très fortes pentes (supérieures à 25 %). La destruction du peuplement forestier au droit des parcs ainsi que la réalisation des obligations légales de débroussaillage risquent d'aggraver un problème d'érosion déjà existant et qui est d'ailleurs identifié de longue date.

3°- A l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (distance, niveau et position des sources voisines ; importance, utilité, régime de ces sources) ;

4°- A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et l'invasion de sables ;

5°- A la défense du territoire (faire connaître si le bois est situé dans les territoires réservés de la zone frontalière) ;

6°- A la salubrité publique (degré de salubrité ou d'insalubrité du pays ; cause de l'insalubrité ; position du bois par rapport aux marais existants et aux centres de population voisins ; action des vents dans la localité ; effets des déboisements déjà opérés) ;

7°- A la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers ;

8°- A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (rôle climatique : vent, hygrométrie ; abri pour la faune et la flore sauvages ; valeur d'environnement vert, valeur récréative ; intérêt dans le paysage ; effets des déboisements déjà opérés) ;

S'ajoute également comme facteur aggravant la pose de panneaux qui modifie la concentration des écoulements des eaux pluviales. Cette gestion des eaux pluviales devrait d'ailleurs être prise en compte dans le cadre d'un dossier de déclaration loi sur l'eau non déposé à ce jour au titre de l'imperméabilisation des sols.

Reprofilage des plates-formes : afin de faciliter la pose des panneaux photovoltaïques, le pétitionnaire envisage le reprofilage du site sur certains secteurs conduisant à une modification des profils en travers impactant ainsi les courbes de niveaux actuelles. Aucune quantification n'est fournie concernant ces travaux et aucune évaluation de leur impact n'a été conduite sur l'érosion mais également sur la mobilisation des polluants présents sur les lieux.

Travaux et études déjà envisagés : sur ce site pour lequel sont clairement identifiés des problèmes récurrents d'érosion de ruissellement et de pollution, l'ADEME a été chargée par arrêté préfectoral pris en 2014 de conduire des travaux visant à minimiser les impacts négatifs du site et de mener une étude de faisabilité d'une action de phytomanagement pour réhabiliter les anciens carreaux miniers. Aussi, par un second arrêté préfectoral pris la même année les propriétaires des terrains concernés doivent suspendre toute intervention de nature à perturber la réalisation desdits travaux.

À ce jour la compatibilité entre les études et travaux susnommés et la création d'un parc photovoltaïque reste à démontrer. L'étude de faisabilité de phytomanagement du site n'est pas fournie dans l'étude d'impact.

Pollution : outre l'impact du projet sur l'érosion des sols, le problème de migration des métaux lourds (plomb, arsenic) lié au fait que le site est composé d'anciens carreaux de mines de plomb risque d'être augmenté. En effet, le cours d'eau l'Amous situé en aval est identifié de longue date comme pollué par les activités d'extraction menées sur les lieux. L'impact de l'opération sur la pollution des terrains et des cours d'eau avaux n'est pas suffisamment évalué dans le dossier déposé.

Néant

Néant

Néant

Néant

Le volet naturel de l'étude d'impact (dans laquelle de nombreux caractères ne sont pas imprimés correctement sur la version papier fournie), permet de justifier par les inventaires des habitats naturels et des différents cortèges faunistiques et floristiques que les enjeux sont négligeables à faibles. Ceci est principalement dû au passé minier du site du projet.

Cette démonstration d'absence d'enjeux environnementaux majeurs est également mentionnée dans le courrier du Parc National des Cévennes du 3 février 2015.

Compte-tenu de ce diagnostic, il est surprenant que la mesure MR17 (délimitation et respect des emprises et mise en défens des secteurs d'intérêt écologique) soit proposée. On peut s'interroger sur l'existence de secteurs méritant d'être mis en défens, d'autant qu'aucune cartographie n'est fournie.

9°- A la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.

10°- A la protection des sols contre l'aridité et la dégradation.(pour les départements de la Guadeloupe et de la Martinique)

B. Préciser la situation du bois au regard des dispositions d'urbanisme (quand l'espace boisé est classé la demande de défrichement doit être rejetée conformément aux articles L.130.1 et R.130.2 du Code de l'Urbanisme).

Formation végétale : la surface faisant l'objet de la demande de défrichement est divisée en 2 entités distinctes. Elles sont comprises dans un massif qualifié par l'IGN de « Futaie adulte de pins maritimes ». La visite de terrain a permis de confirmer la présence de cette formation végétale ayant partiellement recolonisé les deux carreaux de l'ancienne mine de plomb de Carnoulès.

Sensibilité aux incendies : en termes d'aléa feux de forêt le secteur est majoritairement classé en aléa modéré. Au regard du type de formation végétale en place et de la taille importante de ce massif à forte inflammabilité et combustibilité, l'aléa paraît largement sous-estimé.

Desserte / Accès : les deux entités photovoltaïques seront chacune desservie par une piste périmétrale située à l'intérieur des zones clôturées. Elles ne seront pas accessibles aux véhicules d'incendie et de secours. Cette desserte ne répond donc pas aux normes en matière de défense des forêts contre l'incendie.

Ressource en eau : les caractéristiques du point d'eau qui doit être créé au nord des entités photovoltaïques ne sont pas précisées.

Gestion de la biomasse combustible : les modalités d'entretien de la végétation à l'intérieur du parc ainsi que celles liées au maintien du débroussaillage légal ne sont pas précisées (importance, fréquence, période de l'année...)

Compensation au défrichement : en termes de compensation, aucune mesure n'est envisagée à ce jour par le demandeur pour une surface défrichée de plus de 3ha.

Document d'urbanisme : la commune de St Sébastien d'Aigrefeuille possède un PLU dont la dernière approbation date de 2013.

AVIS DU REDACTEUR DU PROCES-VERBAL

1 - Résumer les constatations du procès-verbal, formuler les conclusions qui en découlent en faisant connaître les effets probables du défrichage et préciser, le cas échéant, celui ou ceux des motifs d'opposition qui paraîtront devoir être invoqués ; dans le cas où le maintien de l'équilibre biologique de la région y figure, joindre un rapport particulier.

* * *

2 - Dans le cas où le bois du déclarant serait contigu à d'autres bois, examiner le rôle du massif entier aux divers points de vue énumérés à l'article L 341-5 du Code Forestier et faire ressortir, s'il y a lieu, les motifs pour lesquels le bois à défricher ne doit pas être considéré comme concourant, avec le surplus du massif, à prévenir les dangers prévus par la loi.

* * *

3 - Préciser s'il y a lieu les conditions auxquelles l'autorisation de défricher peut être subordonnée (maintien de réserves boisées sur une partie du terrain ou réalisation de boisements compensateurs sur d'autres terrains : article L 311-6 du CF).

* * *

4 - Toutes les fois que la portion à défricher fait partie d'un massif plus considérable appartenant au même propriétaire, il y a lieu d'imposer les conditions de mesurage et de délimitation préalables à la mise en œuvre de l'autorisation.

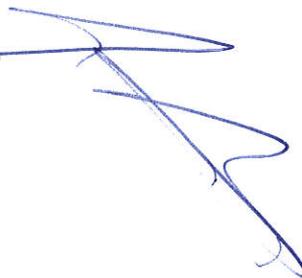
Considérant,

- Que les mesures prises au titre de la défense des forêts contre l'incendie sont insuffisamment étudiées pour permettre une action efficace des secours en cas de sinistre ;
- Que les impacts de l'opération sur l'érosion, le ruissellement et la pollution doivent faire l'objet d'études plus approfondies ;
- Que la compatibilité de l'opération avec les travaux et études devant être engagés par l'ADEME n'est pas démontrée ;

Nous émettons un **Avis défavorable** à la demande de défrichage formulée par la société IOTA SOL.

Fait à Nîmes le 26/08/2015

V.PLASSE



OBSERVATIONS DU DEMANDEUR

Fait à

Signature

**AVIS DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD**

Fait à NIMES, Le

Le Directeur Départemental
Des Territoires et de la Mer du Gard